



# Règlement intérieur des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements

Validé par le Conseil d'administration du 11 décembre 2024

---

# **RÈGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS**

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

En application de l'article R 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et en raison de la dispersion géographique de son patrimoine immobilier, la société Erilia compte vingt-quatre commissions dans les agences et antennes dont les caractéristiques figurent en annexe au présent règlement intérieur.

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION**

Les commissions sont composées de six membres désignés librement par le Conseil d'Administration conformément à l'article R 441 9 du CCH, dont un représentant des locataires, auxquels s'ajoutent les membres de droits prévus par la réglementation (cf articles 4 à 6).

Les membres de la commission sont désignés jusqu'à leur remplacement par le Conseil d'Administration ; les membres représentant les locataires étant désignés jusqu'au terme de leur mandat électif.

Les membres des commissions peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

En cas de poste devenu vacant, le Conseil d'Administration désignera un nouveau membre, au cours de sa session la plus proche.

## **ARTICLE 3 - PRESIDENCE**

Les membres de chaque commission élisent en leur sein un président, à la majorité absolue.

En cas de partage des voix le membre le plus âgé est élu. Le président est nommé pour la durée de son mandat.

Si le président de la commission doit déléguer son pouvoir, le délégataire assume les fonctions de président de cette commission lors des réunions et entre celles-ci.

## **ARTICLE 4 - LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

Le représentant de l'Etat dans le département d'implantation des logements à attribuer ou son représentant, est membre de droit avec voix délibérative.

## **ARTICLE 5 - LE PRESIDENT DE L'EPCI OU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DES EPT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

Les présidents ou leurs représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, et les présidents du Conseil de Territoire des EPT de la Métropole du Grand Paris, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, sont membres de droit avec voix délibérative.

---

## **ARTICLE 6 - LE MAIRE**

Le maire de la commune d'implantation des logements à attribuer ou son représentant, est membre de droit. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

## **ARTICLE 7 - LES PARTICIPANTS A TITRE CONSULTATIF**

La commission comprend également à titre consultatif, en application de l'article 85 de la loi du 18/01/2005 selon les modalités définies par décret n°2005-1440 du 22 novembre 2005, un représentant désigné par les associations agréées par le représentant de l'Etat dans le département qui œuvrent pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées dans le département, à l'exclusion de toute association qui gère ou donne en location des logements (art. R. 441-9-1 CCH).

Le président peut appeler à titre consultatif un représentant des bureaux d'aide sociale ou un responsable de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Les représentants des réservataires non membres de droit concernant l'attribution de logements relevant de leur contingent.

## **ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS NOMINATIVES**

Conformément à l'article L 441-2 du CCH, la commission attribue nominativement chaque logement mis ou remis à la location.

## **ARTICLE 9 - MISSION D'ATTRIBUTION ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS**

La commission prononce l'attribution des logements aux personnes qui lui sont proposées, selon les modalités et conditions définies par le règlement d'attribution.

Dans le cadre de l'examen de l'occupation, les avis sont notifiés aux locataires concernés et les situations les plus prioritaires font l'objet d'un examen par la commission.

## **ARTICLE 10 - VOTES ET DECISIONS**

Les commissions sont souveraines dans leurs délibérations et prennent les décisions en toute indépendance dans le seul respect de la réglementation en vigueur.

Les votes lors des séances ont lieu à la majorité des présents. Un quorum de la moitié des membres inscrits est nécessaire à la validité des votes, soit au moins cinq membres. En cas de partage des voix, la voix du Maire ou de son représentant est prépondérante conformément aux conditions évoquées dans l'article 6 du présent règlement.

## **ARTICLE 11 - REPRESENTATION**

Les membres désignés nominativement par le Conseil d'Administration peuvent se représenter entre eux. Un membre désigné nominativement par le Conseil d'Administration pourra voter et représenter, au maximum, deux membres absents. Chaque commission peut valablement délibérer si au moins trois membres, avec voix délibérative, participent. Dans ce cas de figure, les membres désignés nominativement par le Conseil d'Administration veilleront à représenter les membres absents, pour que le quorum de cinq participants soit atteint.

Le président de la commission peut être, en cas d'absence, représenté par : un autre président de commission de la société Erilia ou un membre de commission désigné par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 - FREQUENCE ET CONVOCATION**

Les commissions se réunissent chaque semaine, si nécessaire. Les membres de la commission sont avisés en temps utile de la réunion par tous moyens adéquats tels que téléphone et email.

## **ARTICLE 13 - COMPETENCE GEOGRAPHIQUE**

Les 24 commissions sont réparties géographiquement, en fonction des agences de la société et du patrimoine qui leur est rattaché, soit

<b>Nature</b>	<b>DR</b>	<b>Compétence</b>	<b>Siège de la commission</b>
Commission 1	Marseille	<b>Bouches-du-Rhône</b> Marseille 15/16 <a href="#">Agence Erilia Marseille Nord Littoral</a>	Marseille
Commission 2	Marseille	<b>Bouches-du-Rhône</b> Marseille 13/14, Allauch, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques, Septemes-Les-Vallons <a href="#">Agence Erilia Marseille Nord Etoile</a>	Marseille
Commission 3	Marseille	<b>Bouches-du-Rhône</b> Marseille 2, 3, 11, 12 <a href="#">Agence Erilia Marseille Est et Centre</a>	Marseille
Commission 4	Marseille	<b>Bouches-du-Rhône</b> Marseille 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, Cassis <a href="#">Agence Erilia Marseille Sud Calanque</a>	Marseille
Commission 5	Provence Alpes	<b>Bouches-du-Rhône</b> Aubagne, la Ciotat, Auriol, Gémenos, la Penne/Huveaune <a href="#">Agence Erilia Aubagne</a>	Aubagne
Commission 6	Provence Alpes	<b>Bouches-du-Rhône</b> Est de la Métropole Aix-Marseille-Provence <a href="#">Agence Erilia Portes de Camargue</a>	Saint-Mitre-Les-Remparts
Commission 7	Provence Alpes	<b>Bouches-du-Rhône</b> Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence <a href="#">Agence Erilia Centre Provence</a>	Gardanne
Commission 8	Provence Alpes	<b>Bouche du Rhône</b> - CC Vallée des Baux-Alpilles, CA Arles-Crau-Camargue, CA Terre de Provence, Métropole AMP (Sénas) <b>Vaucluse</b> <b>Gard Rhodanien</b> <a href="#">Agence Erilia Avignon</a>	Avignon
Commission 9	Provence Alpes	<b>Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes</b> <b>Var</b> - CA Dracénie Provence Verdon <a href="#">Agence Erilia Alpes du Sud</a>	Gap

Commission 10	Côte d'Azur	<b>Var</b> - Métropole Toulon Provence Méditerranée - CA : Sud Sainte Baume - CC : Méditerranée Porte des Maures, Vallée du Gapeau <a href="#">Agence Erilia Toulon</a>	Toulon
Commission 11	Côte d'Azur	<b>Alpes-Maritimes</b> - Métropole Nice Côte d'Azur (Nice uniquement) - CA de la Riviera Française <a href="#">Agence Erilia Nice</a>	Nice
Commission 12	Côte d'Azur	<b>Alpes-Maritimes</b> - Métropole Nice Côte d'Azur (hors Nice) <a href="#">Agence Erilia Azur Esterel</a>	Nice
Commission 13	Côte d'Azur	<b>Var</b> - CC : Golfe St Tropez, Pays de Fayence, Cœur du Var - CA : Estérel Côte d'Azur, Dracénie Provence Verdon, Provence Verte <a href="#">Agence Erilia Azur Esterel</a>	Fréjus
Commission 14	Côte d'Azur	<b>Alpes-Maritimes</b> - CA Sophia Antipolis <a href="#">Agence Erilia Antibes</a>	Antibes
Commission 15	Côte d'Azur	<b>Alpes-Maritimes</b> - CA Cannes Pays de Lerins - CA Cannes Pays de Grasse <a href="#">Agence Erilia Cannes</a>	Cannes
Commission 16	Corse	<b>Haute-Corse</b> <a href="#">Agence Erilia Haute Corse</a>	Bastia
Commission 17	Corse	<b>Corse du Sud</b> <a href="#">Agence Erilia Corse du Sud</a>	Ajaccio
Commission 18	Occitanie	<b>Hérault</b> <a href="#">Agence Erilia Montpellier</a>	Montpellier
Commission 19	Occitanie	<b>Gard (hors Bagnols sur Cèze et les Angles)</b> <a href="#">Agence Erilia Montpellier</a>	Nîmes
Commission 20	Occitanie	<b>Ariège, Aude, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Gers, Tarn-et-Garonne</b> <a href="#">Agence Erilia Toulouse</a>	Toulouse
Commission 21	Nouvelle Aquitaine	<b>Pyrénées Atlantiques Landes</b> <a href="#">Agence Erilia Biarritz</a>	Biarritz
Commission 22	Nouvelle Aquitaine	<b>Nouvelle Aquitaine Pays de la Loire</b> <a href="#">Agence Erilia Bordeaux</a>	Mérignac
Commission 23	AURA	<b>Ain, Isère, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Savoie</b> <a href="#">Agence Erilia Lyon</a>	Lyon
Commission 24	IDF	<b>Ile de France</b> <a href="#">Agence Erilia Paris</a>	Paris

---

## **ARTICLE 14 - TENUE DES SEANCES**

Les réunions se déroulent dans les locaux de l'agence ou de l'antenne concernée. La commission peut également se réunir à titre exceptionnel dans tout autre lieu qui lui paraîtrait opportun, et dont le président informera les membres en temps utile.

Les commissions peuvent utiliser pour délibérer l'ensemble des moyens modernes de communication, tels que téléconférence, visioconférence.

Chaque décision des commissions est inscrite sur un relevé de décisions (procès-verbal), avec son motif (que ce soit pour son refus, une non-attribution, une acceptation sous condition suspensive ou une attribution par ordre de classement). Les décisions sont approuvées à l'unanimité des membres présents en CALEOL ou, si ce n'est pas le cas, par résultat de vote.

Afin de procéder à la validation du procès-verbal, le Président de séance doit signer le procès-verbal.

Le procès-verbal est transmis via un lien dédié dans notre progiciel sur des adresses certifiées aux Maires (pour les logements de leur commune), aux Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (pour les logements de leur territoire de compétence), aux Préfets (pour leur département de compétence) ainsi qu'aux désignataires de logements (pour les logements relevant de leur désignation).

## **ARTICLE 15 - DISCRETION**

Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion relativement aux informations recueillies dans le cadre de leurs délibérations.

## **ARTICLE 16 - CONFLIT D'INTERET ET IMPARTIALITE**

Lorsque l'un des membres de la commission a un intérêt personnel aux dossiers présentés (lien de parenté ou personnel avec l'un des candidats présentés), il devra le déclarer en séance et ne pourra pas prendre part au vote pour statuer sur l'attribution du logement. Ce point sera mentionné en commentaire de séance et sera reporté sur le procès-verbal.

## **ARTICLE 17 - COMPTE RENDU**

Les commissions rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration de la société au moins une fois par an.